



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION AUX MEMBRES DES FORCES SPECIALES

Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été initialement créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant.

La délivrance de ce titre a été étendue, d'une part, aux conflits et opérations menés par l'armée française depuis la fin de la Première Guerre mondiale et, d'autre part, aux personnes civiles qui ont participé à ces conflits ou opérations.

Les conditions d'attribution du TRN sont prévues par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 de ce code précise en effet que le TRN est attribué aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code. Ces articles mentionnent les opérations menées entre 1918 et 1939, la guerre de 1939-1945 et les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc et, enfin, les opérations extérieures.

A l'instar de l'ensemble des militaires, les membres des forces spéciales peuvent se voir délivrer le TRN, dans les conditions prévues par le CPMIVG, dès lors qu'ils ont participé à une opération extérieure juridiquement reconnue. A cet égard, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargé de l'instruction des demandes de TRN ne rencontre généralement pas de problème particulier concernant l'attribution de ce titre aux membres des forces spéciales, les demandeurs possédant les pièces justificatives exigées.